

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II,
1970

3^e Session, 28^e Législature, 19 Elizabeth II,
1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to Control Air Pollution

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

1. This Act may be cited as the *Air Pollution Control Act*.

Definitions

"Minister"

"Department"

"Air pollution"

"Air contaminant"

"Motor vehicle"

2. In this Act,

(a) "Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

(b) "Department" means the Department of National Health and Welfare; 10

(c) "air pollution" means the detectable presence in the outdoor atmosphere of any air contaminant or contaminants in amounts that may cause damage or discomfort to the health of persons, or may cause damage to animal life, or that may produce injury to vegetation, or that may damage physical property, or that may interfere with visibility or the normal conduct of transportation, occupation or business; 20

(d) "air contaminant" means a solid, liquid, gas, odour or any combination of any of them in the outdoor atmosphere that contributes to air pollution; 25

(e) "motor vehicle" means any self-propelled vehicle for transportation;

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-62

Loi visant le contrôle de la pollution de l'air

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le contrôle de la pollution de l'air*. 5

Titre abrégé

2. Dans la présente loi,

Définitions

a) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«Ministre»

b) «ministère» désigne le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

«ministère»

c) «pollution de l'air» signifie la présence discernable dans l'atmosphère extérieure de tout agent ou de tous agents viciateurs de l'air dans des proportions qui peuvent causer des malaises ou nuire à la santé des personnes, porter préjudice à la vie animale, contaminer la végétation, endommager des biens matériels ou gêner la visibilité, l'activité normale du transport ou la marche normale du travail et des affaires; 15

«pollution de l'air»

d) «agent viciateur de l'air» s'entend d'un solide, d'un liquide, d'un gaz, d'une odeur ou de toute combinaison de plusieurs de ceux-ci qui se trouve dans l'atmosphère extérieure et qui contribue à la pollution de l'air; 25

«agent viciateur de l'air»

e) «véhicule à moteur» désigne tout véhicule de transport auto-propulsé; 30

«véhicule à moteur»